
TELEGRAMME EN DATE DU 5 JUILLET 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PROLONGATION
DE LA TRÊVE EN PALESTINE

Pour le Président du Conseil de sécurité

Les propositions ci-après ont été soumises aux deux parties les
3 et 5 juillet 1948:

"Au cours de cette très brève période, un premier effort a été tenté en vue de sonder les possibilités d'une médiation efficace dans le différend palestinien. On pouvait s'attendre à ce qu'au cours de ces quatre semaines on pût aboutir, se basant sur un accord entre les parties à l'ajustement pacifique de la situation de la Palestine à l'avenir.

Dans l'ensemble, la trêve a bien fonctionné. Des plaintes ont été formulées des deux côtés quant à des prétendues violations des conditions de l'accord de trêve. Il y a eu des cas de violation, mais tout combat d'importance a cessé, et on peut sans crainte affirmer que la trêve a été respectée et qu'à la date du 9 juillet 1948, aucun des Etats n'aura tiré de la trêve un avantage militaire appréciable. Entre temps, grâce à l'application de la trêve, on a évité beaucoup d'effusion de sang et de destructions et épargné un grand nombre de vies humaines.

Le 9 juillet, date d'expiration de la trêve est tout proche. Les parties à la trêve doivent à présent répondre à la question de savoir si, faute d'un accord sur la procédure et le fond de la médiation, ils auront à nouveau recours au conflit armé.

Il est peu douteux qu'une décision de reprise des hostilités en Palestine fera l'objet d'un blâme universel et que la partie ou les parties qui prendront pareille décision, assumeront une responsabilité que le monde entier considérera avec la plus haute gravité.

En fait, la trêve repose sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948. C'est la lutte en Palestine qui a amené le Conseil à adopter cette résolution. A moins que les parties elles-mêmes n'acceptent une prolongation de la trêve au delà du 9 juillet, il est à supposer que le Conseil de sécurité examinera à nouveau le problème et prendra telles dispositions que les circonstances pourraient exiger.

En vue de permettre la poursuite des efforts pour la médiation du différend, et dans l'intérêt d'un règlement pacifique du problème grâce à un effort de patience et de tolérance et à une bonne volonté réciproque, je prie l'Organisation des Nations Unies, en tant que Médiateur des Nations Unies en Palestine, de faire un appel urgent aux parties intéressées afin qu'elles acceptent en principe la prolongation de la trêve pendant une période à décider éventuellement de concert avec le Médiateur.

